



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/11 Rev.

Le 23 avril 2026

Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)

Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se tiendront du lundi 4 au lundi 11 mai 2026

LA HAYE, le 23 avril 2026. La Cour internationale de Justice tiendra des audiences publiques en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* du lundi 4 au lundi 11 mai 2026.

Il est rappelé que, le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre le Venezuela au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ».

Le demandeur entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966, et sur la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à cet accord, choisi la Cour comme moyen de règlement du différend.

Le 18 juin 2018, le Venezuela a informé la Cour qu'il estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'il avait décidé de ne pas prendre part à l'instance. La Cour a alors décidé de statuer en premier lieu sur la question de sa compétence.

Dans son [arrêt en date du 18 décembre 2020](#), la Cour a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela.

Comme suite au dépôt d'une exception préliminaire par le Venezuela, le 7 juin 2022, la Cour, par son [arrêt en date du 6 avril 2023](#), a rejeté cette exception préliminaire et a dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci relevaient de sa compétence telle que définie dans le dispositif de son arrêt du 18 décembre 2020.

Le 30 octobre 2023, le Guyana a déposé une [demande en indication de mesures conservatoires](#), se déclarant préoccupé par le fait que le Gouvernement du Venezuela ait fait part de son intention de

tenir, le 3 décembre 2023, un « référendum consultatif » relatif à la création annoncée, au sein du Venezuela, de l'État de la « Guayana Esequiba » comprenant le territoire en litige dans la présente instance.

Dans son [ordonnance du 1^{er} décembre 2023](#), la Cour a estimé que, eu égard à l'état de vive tension qui caractérisait les relations entre les Parties, le comportement dont avait fait preuve le Venezuela — en organisant un tel référendum et en affirmant qu'il prendrait des mesures concrètes en fonction des résultats de celui-ci — présentait un risque sérieux de voir cet État acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige. Elle a par conséquent enjoint au Venezuela de s'abstenir, dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci était administré et contrôlé par le Guyana. La Cour a en outre donné pour instruction aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Le 6 mars 2025, le Guyana a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, affirmant qu'il la soumettait en réponse à « l'annonce par laquelle le Venezuela a[va]it indiqué s'apprêter à tenir des élections *dans le territoire souverain du Guyana*, territoire qu[e le défendeur] cherch[ait] à annexer en violation de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 et des normes fondamentales du droit international ».

Dans son [ordonnance du 1^{er} mai 2025](#), la Cour a conclu que le changement dans la situation justifiait qu'elle modifie la décision énoncée dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023 en apportant des précisions supplémentaires quant à sa portée. Elle a réaffirmé les mesures conservatoires précédemment indiquées et ajouté que, dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, le Venezuela devait « s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui [était] administré et contrôlé par l[e] Guyana ».

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Les audiences seront consacrées au fond de l'affaire.

Programme des audiences

Le programme des audiences est le suivant :

Lundi 4 mai 2026	10 heures-13 heures : premier tour de plaidoiries (Guyana)
	15 heures-18 heures : premier tour de plaidoiries (Guyana)
Mercredi 6 mai 2026	10 heures-13 heures : premier tour de plaidoiries (Venezuela)
	15 heures-18 heures : premier tour de plaidoiries (Venezuela)
Vendredi 8 mai 2026	15 heures-18 heures : second tour de plaidoiries (Guyana)
Lundi 11 mai 2026	15 heures-18 heures : second tour de plaidoiries (Venezuela)

A. Informations pratiques et procédures d'accès

Le stationnement dans l'enceinte du Palais de la Paix n'est pas autorisé.

1. Membres du corps diplomatique

Les membres du corps diplomatique qui souhaitent assister aux audiences sont priés de remplir un [formulaire d'inscription en ligne](#) avant le jeudi 30 avril 2026 à midi (heure de La Haye). **Les demandes soumises après cette date ne seront pas prises en considération.** Les places disponibles dans la grande salle de justice seront attribuées par ordre d'arrivée. Un badge donnant accès à la grande salle de justice sera remis aux diplomates sur présentation d'une confirmation d'inscription du département de l'information et d'une pièce d'identité diplomatique en cours de validité, à l'entrée principale du Palais de la Paix, le jour de la séance à laquelle ils souhaitent assister.

2. Membres du public

Un nombre limité de sièges (15) sera attribué dans la galerie du public par ordre d'arrivée. Aucune procédure préalable d'inscription n'est mise en place, et aucune demande d'accès soumise au préalable ne sera prise en considération. Les membres du public qui souhaitent assister aux audiences sont priés de se présenter à l'entrée principale du Palais de la Paix au plus tard 40 minutes avant le début de la séance à laquelle ils souhaitent assister. Un badge donnant accès à la galerie du public leur sera remis sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Les agents de sécurité postés à l'entrée informeront les intéressés lorsque toutes les places réservées au public auront été attribuées.

3. Représentants des médias

Les représentants des médias qui souhaitent assister aux audiences sont priés de remplir un [formulaire de demande d'accréditation en ligne](#) au plus tard le jeudi 30 avril 2026 à midi (heure de La Haye). Les demandes soumises après cette date ne seront pas prises en considération. La salle de presse de la Cour ne peut accueillir qu'un nombre limité de personnes. Les demandes d'accréditation seront examinées dans l'ordre d'arrivée. **Il ne sera accepté aucune demande transmise par téléphone ou par courrier électronique.**

B. Autres informations pratiques à l'usage des médias

1. Accès au Palais de la Paix

Seules les personnes dûment accréditées et en mesure de s'identifier seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte du Palais de la Paix. Les représentants des médias accrédités doivent être munis d'une pièce d'identité et de leur carte de presse. Ils sont invités à se présenter à la grille du Palais de la Paix 30 minutes au plus tard avant le début de chaque séance (le matin et l'après-midi).

2. Accès à la salle d'audience

Un nombre limité de photographes et de cameramen professionnels seront autorisés à entrer dans la salle d'audience pendant quelques minutes avant le début du premier tour de plaidoiries de chaque Partie, les 4 et 6 mai 2026. Ils seront accompagnés par des fonctionnaires du département de l'information. Les autres représentants des médias n'auront pas accès à la salle d'audience.

3. Salle de presse

Les audiences seront retransmises en direct dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais, dans une salle de presse disposant d'un accès partagé à Internet (Wi-Fi et Ethernet). Les équipes de télévision peuvent s'y connecter au système audiovisuel PAL (HD et SD) et NTSC (SD) de la Cour, et les reporters radio au système audio. La salle de presse sera ouverte une heure et demie avant le début de l'audience et fermée une heure après sa clôture.

4. Offre multimédia

Les audiences seront diffusées en direct et en différé (VOD), dans les deux langues officielles de la Cour, sur le [site Internet de la Cour](#), dans la rubrique du [Journal des Nations Unies](#) consacrée à la Cour, ainsi que sur [UN Web TV](#). Des vidéos et des photographies haute résolution réalisées par le Greffe pendant les audiences seront mises à disposition gratuitement et libres de droit pour un usage exclusivement éditorial (non commercial) sur le site Internet (téléchargement disponible dans la rubrique [Multimédia](#)) et sur les comptes *LinkedIn* et *X (@CIJ_ICJ)* de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org